

# **Avant-projet de décret relatif à la sensibilisation et à l'éducation à l'Environnement**

## **Commentaire des articles**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'article abroge l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article D.5 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement dans la mesure où cet alinéa est désormais repris au sein de l'article D.21-1 repris dans la partie relative à la sensibilisation et à l'éducation à l'environnement.

### **Article 2.**

L'article D.5-1 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement est abrogé. En effet, le dispositif relatif aux conseillers en environnement est désormais repris au sein de la section 5 du chapitre II du titre II de la partie III.

### **Article 3.**

L'intitulé de la Partie III fait l'objet d'une modification afin de mettre en lumière la nécessité de mener en Wallonie une éducation à l'environnement.

### **Article 4.**

L'intitulé du Titre II de la Partie III fait l'objet d'une modification pour viser à la fois la sensibilisation à l'environnement et l'éducation à l'environnement.

### **Article 5.**

La disposition insère un chapitre I<sup>er</sup> au sein de ce nouveau Titre II. Ce chapitre est consacré aux dispositions générales.

Au sein de ce chapitre, cinq dispositions sont insérées en vertu des articles 7 à 11.

### **Article 6.**

La disposition vise à abroger les articles D.21 à D.28-1 dans la mesure où ce titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement fait l'objet d'une révision en vertu du présent décret.

### **Article 7.**

La disposition détermine l'objet du présent titre à savoir le développement de l'action associative dans le champ de la protection de l'environnement, de l'amélioration de l'état de l'environnement, de l'éducation à l'environnement et de la sensibilisation à l'environnement, visant la stimulation d'initiatives en matière d'environnement, de développement durable et de transition écologique.

### **Article 8.**

L'article entend définir certaines notions utilisées dans le cadre du Titre II de cette Partie III. Ainsi, les notions d' « association », de « conseiller en environnement », de « convention-cadre », de « C.R.I.E. » et de « plan d'actions environnementales » sont définies.

Il convient de noter que la notion de conseiller en environnement est issue de l'article D.5-1. Son rôle a été étendu au-delà de la protection de l'environnement. Il constitue désormais une personne de contact également pour toutes les questions relatives à la sensibilisation et à la formation dans le domaine de l'environnement.

Cette disposition reprend également les définitions reprises actuellement à l'article D.22.

### **Article 9.**

La disposition prescrit le principe selon lequel le Gouvernement doit, dans les douze mois de sa prestation de serment, adopter une stratégie wallonne de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'Environnement.

Le second alinéa de la disposition précise le contenu minimal de cette stratégie, à savoir :

- les priorités d'actions dans le cadre de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation à l'environnement et l'identification des objectifs à atteindre ;
- les modalités de développement et de diffusion auprès d'un large public du support électronique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;
- les modalités de développement, en dehors du support électronique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement visé à l'article D.21-4, d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, en ce compris par le biais des nouveaux médias ;
- les modalités de développement d'actions de sensibilisation, d'éducation et de formation professionnel à l'environnement au bénéfice des entreprises wallonnes ;
- l'inventaire des moyens et mesures de soutien disponibles, le cas échéant, en fonction des priorités d'actions fixées ;
- la description des appels à projets visant à promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la formation professionnelle à l'environnement à lancer au cours de la législature, les domaines d'actions visés et les modalités de sélection ;
- la coordination proposée entre tous les acteurs concernés.

Cette stratégie vise à ce que l'ensemble du secteur associatif actif dans le domaine de l'environnement puisse, à l'entame de chaque législature, connaître les orientations et les priorités souhaitées par le Gouvernement. Cette transparence est nécessaire dans la mesure où elle conditionne le choix des éventuels projets à soutenir en priorité.

### **Article 10.**

La disposition vise à ce que le Gouvernement mette en œuvre un support électronique de sensibilisation, d'éducation et de formation professionnelle à l'environnement à destination des écoles, des jeunes dont les organisations de jeunesse, des adultes dont les professionnels de l'environnement, des familles et des entreprises. Dans ce cadre, il s'agit de mettre en place une plateforme d'e-learning dans ces différents domaines.

Le Gouvernement doit en outre en assurer l'hébergement, la diffusion en ce compris l'accès en ligne et l'actualisation selon la périodicité qu'il détermine.

### **Article 11.**

La disposition vise l'établissement d'un cadastre des offres et actions menées dans les domaines visés par le titre II de la partie III, ainsi que sa mise à jour régulière et son accessibilité en ligne.

La disposition met à charge des acteurs de l'environnement une collaboration active. Cette collaboration vise à ce que ces acteurs transmettent régulièrement leurs offres et leurs actions proposées.

**Article 12.**

La disposition charge le Gouvernement d'initier plusieurs campagnes régionales de sensibilisation à l'environnement à destination du grand public. A cette fin, le Gouvernement doit déterminer les thématiques visées par ces campagnes.

A cet égard, les initiatives associatives peuvent ne pas répondre à toutes les nécessités et priorités voulues par la Wallonie. Dans ce cadre, le Gouvernement pourra mener des campagnes de sa propre initiative, et ce, le cas échéant en partenariat avec une ou plusieurs associations. Les campagnes de sensibilisation en matière de pesticide (le printemps sans pesticide), de déchets et propreté publique (le grand nettoyage de printemps), de qualité de l'air (la journée courant d'air), etc., constituent des exemples d'action qui pourraient être poursuivies.

Ces campagnes comprennent la création d'outils de communications à diffuser aux acteurs de l'environnement pour appuyer, localement, les actions menées.

Dans un second paragraphe, le Gouvernement doit mettre en œuvre un label de qualité à destination des associations environnementales reconnues, afin de pouvoir valoriser leur expertise dans ce domaine.

**Article 13.**

La disposition insère un chapitre II au sein de ce nouveau Titre II. Ce chapitre est consacré aux acteurs de l'environnement.

Au sein de ce chapitre, cinq dispositions sont insérées en vertu des articles 14 à 41.

**Article 14.**

La disposition insère une première section relative aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement. Cette section reprend en partie les articles D.21 à D.28-1 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**Article 15.**

La disposition confirme que le Gouvernement a la charge de devoir assurer la mise en place de plusieurs centres régionaux d'initiation à l'environnement (ci-après C.R.I.E.) sur l'ensemble de son territoire. Une nouveauté constitue que désormais ces C.R.I.E. doivent être au maximum de quinze.

Comme auparavant, ces C.R.I.E. sont destinés à accueillir le public en vue de l'informer, de l'éduquer, de le sensibiliser et de le former à l'environnement, au développement durable et à la transition écologique.

Les C.R.I.E. restent répartis sur le territoire wallon en fonction de trois critères.

**Article 16.**

La disposition précise les missions des C.R.I.E. qui consistent principalement à promouvoir la connaissance générale de l'environnement auprès des écoles, des jeunes dont les organisations de jeunesse, des adultes dont les professionnels de l'environnement, des familles, des administrations et des entreprises.

Parmi les différentes missions, un accent particulier est désormais mis sur l'utilisation, la diffusion et l'implémentation du support électronique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement qui doit être établi par le Gouvernement.

Par ailleurs, les C.R.I.E. doivent se rendre disponibles afin d'assurer un accompagnement des écoles dans le cadre de ce qu'on appelle les « jours blancs ».

Le second paragraphe précise désormais que les C.R.I.E. doivent, dans leur ensemble, constituer une expertise de base dans le domaine de l'environnement, commune à tous les C.R.I.E. Néanmoins, à côté de cette expertise de base, chaque C.R.I.E. est amené à se spécifier dans un domaine environnemental.

#### **Article 17.**

L'article reprend le principe selon lequel la création d'un C.R.I.E. est soumise à un agrément accordé par le Gouvernement.

Une nouveauté est que cet agrément vaut reconnaissance au sens de la section 2 du présent chapitre. Cela signifie que ces associations agréées comme C.R.I.E. sont directement reconnues au même titre qu'une association environnementale. Par ailleurs, afin d'assurer une plus grande stabilité aux C.R.I.E., la durée de l'agrément est portée à six ans renouvelable. Néanmoins, afin d'assurer un suivi optimal, le dispositif précise que le C.R.I.E. doit transmettre, au terme de la troisième année de l'agrément, une déclaration sur l'honneur attestant du maintien des conditions de l'agrément.

Dans un second paragraphe, l'article reprend le principe selon lequel un Comité d'accompagnement est institué pour assurer la cohérence et l'évaluation des activités dispensées dans les C.R.I.E. Ce Comité d'accompagnement intervient également dans la procédure d'agrément des C.R.I.E en remettant un avis au Gouvernement.

De plus, le troisième paragraphe précise ce sur quoi porte l'agrément délivré.

Enfin, le dernier paragraphe habilite le Gouvernement, comme cela est le cas dans la version actuellement en vigueur, à déterminer les motifs et la procédure suivant lesquels l'agrément peut être retiré.

#### **Article 18.**

L'article décrit le processus de naissance d'un C.R.I.E. à travers l'initiative d'une association. Celle-ci en prend alors la charge de la gestion.

Le second alinéa précise les conditions qui doivent être respectées au cours de la durée de validité de l'agrément. Parmi les nouveautés, il est prescrit que la gestion de projets et d'actions menées en dehors des missions du C.R.I.E. doit être clairement distincte de ceux réalisés dans le cadre du C.R.I.E. Cette distinction doit permettre de pouvoir identifier ce qui est réalisé au titre du C.R.I.E. et ce qui est réalisé dans un autre cadre par la même association.

#### **Article 19.**

L'article maintient la possibilité pour le Gouvernement d'assurer le financement des C.R.I.E. dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Comme aujourd'hui, il s'agit d'un mécanisme de subvention annuelle dont le montant doit être fixé individuellement pour chaque C.R.I.E.

Une modification importante est que le Gouvernement n'est plus contraint d'accorder systématiquement des biens immobiliers et mobiliers pour que le C.R.I.E. puisse mener à bien ses missions. En effet, lorsque cela n'est pas nécessaire notamment parce que l'association à l'initiative du C.R.I.E. dispose

déjà de biens suffisants, le Gouvernement pourra renoncer à accorder un tel avantage. Néanmoins, il en tient compte au niveau de financement prévu.

Enfin, le paragraphe 3 précise les modalités selon lesquelles le subventionnement peut être demandé par les C.R.I.E. Afin d'assurer une vision globale et utile du subventionnement, le mécanisme prévoit désormais que la demande doit être introduite pour le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour l'année suivante. Dans ce cadre, le Ministre de l'Environnement statue sur la demande pour le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard.

#### **Article 20.**

Comme cela est le cas aujourd'hui, le Gouvernement est chargé du suivi administratif et du contrôle de l'emploi des subventions des C.R.I.E. Le Gouvernement assure également l'évaluation annuelle des activités dispensées dans les C.R.I.E.

#### **Article 21.**

La disposition insère une section 2 relative aux associations environnementales et à leur reconnaissance.

#### **Article 22.**

L'article reprend le mécanisme de la reconnaissance des associations environnementales à ce titre. Désormais, le dispositif ne contient plus qu'une seule catégorie à savoir les associations environnementales de manière générale. L'article précise les conditions. A cet égard, la condition concernant l'exercice régulier d'activité vise désormais de manière annuelle, d'un minimum dix actions qui tendent, sur le territoire de la Région wallonne, à la protection de l'environnement, à l'amélioration de l'état de l'environnement, à l'éducation à l'environnement ou à la sensibilisation à l'environnement. Ces actions doivent être ouvertes à ses membres ou au public.

Il convient de comprendre ces dix actions comme étant des actions différentes, concrètes sur le terrain ou dans les locaux de l'association. A cet égard, la diffusion d'une newsletter ou d'un courrier d'information à destination du public n'apparaît pas suffisant.

#### **Article 23.**

Comme aujourd'hui, la reconnaissance est accordée pour une durée de six ans. Par ailleurs, il est toujours prévu que l'association environnementale doive transmettre, au terme de la troisième année de reconnaissance, une déclaration sur l'honneur attestant du maintien des conditions de la reconnaissance.

A cet égard, il s'agit d'une harmonisation avec le régime propre aux C.R.I.E.

#### **Article 24.**

La disposition précise les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance. A cet égard, un formulaire de demande doit être fixé avec un contenu minimal.

En outre, le Gouvernement doit arrêter une procédure d'octroi, de refus et de renouvellement de la reconnaissance dans le respect de certains principes.

#### **Article 25.**

La disposition précise que la procédure et les modalités de contrôle des associations reconnues doivent être arrêtées par le Gouvernement.

**Article 26.**

La disposition vise à régler la procédure permettant de suspendre ou retirer la reconnaissance.

**Article 27.**

La disposition vise à insérer une nouvelle section 3 relative aux fédérations environnementales. Cette nouvelle terminologie correspond à ce qui était visé antérieurement sous les notions de Fédération et de Réseau.

**Article 28.**

Une reconnaissance complémentaire est ouverte à certaines associations environnementales reconnues qui répondent à certaines conditions complémentaires. Dans ce cadre, il s'agit de Fédérations environnementales.

**Article 29.**

La disposition précise la mission de ces Fédérations environnementales qui est de permettre à leurs membres de faire valoir leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et d'exercer une mission de représentation des associations environnementales, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place par la Région wallonne.

**Article 30.**

Ces Fédérations environnementales peuvent faire l'objet d'un subventionnement, le cas échéant, dans le cadre d'une convention-cadre suivant ce que le Gouvernement devra déterminer. La disposition précise également ce que doit couvrir la subvention.

**Article 31.**

La disposition précise les obligations qui sont mises à charge de ces Fédérations environnementales en matière de rapportage.

**Article 32.**

Outre les rapportages visés à l'article 31, les Fédérations environnementales établissent annuellement un rapport d'activités circonstancié. Celui-ci est introduit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année qu'il couvre.

**Article 33.**

La disposition vise à insérer une section 4 relative aux organismes de formation en environnement.

**Article 34.**

La disposition précise que la présente section règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci. De ce fait, la présente section est applicable sur le seul territoire de la région de langue française.

**Article 35.**

La disposition prévoit une possibilité de reconnaissance complémentaire pour une association environnementale reconnue, en tant qu'organisme de formation en environnement. A cet effet, deux conditions complémentaires ont été fixées. D'une part, ces associations doivent organiser différentes formations dans le domaine de l'environnement visant des thématiques et des objectifs variés ainsi que des publics spécifiques. A cet égard, l'association environnementale reste tenue par les critères de la reconnaissance en tant qu'association environnementale, et en particulier le nombre d'activité à mettre en œuvre annuellement. D'autre part, l'association reconnue doit recourir à des formateurs agréés selon les critères déterminés par le Gouvernement. Une présomption est prévue afin de considérer que les formateurs de l'Office wallon de la formation professionnelle et ceux visés par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises comme étant agréés au sens de cette disposition.

#### **Article 36.**

Cette disposition met en œuvre les missions dévolues aux organismes de formation en environnement.

Ces organismes ont pour mission d'organiser et de dispenser des formations visant à amener l'apprenant à développer sa sensibilisation à l'environnement et au développement durable, et de l'aider à mettre en pratique ses connaissances. Dans ce contexte, les organismes doivent mettre en œuvre, tout ou partie de trois cursus visés dans la disposition. Ces cursus visent une formation de base en environnement, une formation de perfectionnement et une formation continue. Le Gouvernement est habilité à déterminer les objectifs de ces cursus, le contenu minimal de ceux-ci, ainsi que les conditions d'accès dans le chef du public-cible. Enfin, le Gouvernement peut déterminer le recours à un support électronique d'éducation et de sensibilisation à l'environnement dans le cadre des cursus visés.

#### **Article 37.**

La disposition prévoit la possibilité de soutenir financièrement les organismes de formation en environnement. Une habilitation est confiée au Gouvernement afin de déterminer les critères d'octroi des possibles subventionnements.

#### **Article 38.**

La disposition précise les obligations qui sont mises à charge de ces Organismes de formation en environnement en matière de rapportage.

#### **Article 39.**

Outre les rapportages visés à l'article 38, les Organismes de formation en environnement établissent annuellement un rapport d'activités circonstancié. Celui-ci est introduit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année qu'il couvre.

#### **Article 40.**

La disposition insère une dernière section au sein de ce chapitre, relative aux Conseillers en environnement.

Le dispositif constitue ainsi une reprise de l'article D.5/1.

## **Article 41.**

La disposition constitue une reprise de l'article D.5.-1 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement. Désormais, la définition de la notion de conseiller en environnement a été déplacée à l'article D.21-2 qui reprend l'ensemble des définitions de ce titre.

Dans la version antérieure de cette disposition, une ou plusieurs communes pouvaient engager un tel conseiller en environnement. La nouvelle disposition a été calquée sur celle permettant la désignation des agents constatateurs communaux dans le domaine de l'environnement. En effet, ces différents agents communaux sont amenés à exercer leurs différentes missions de manière complémentaire. Ainsi, le conseiller en environnement sera désigner le cas échéant par le Conseil communal. Dans ce cadre, le système accordant, sur ce plan, une grande autonomie aux communes a été maintenu. Les conseillers en environnement ne sont pas imposés à ces dernières mais celles-ci, notamment par la voie de la subsidiation, sont incitées à avoir recours aux services d'une telle personne.

Par ailleurs, l'ancien paragraphe 2 relatif aux conditions nécessaires afin d'exercer la fonction de conseiller en environnement a été déplacée au sein du paragraphe 1<sup>er</sup>, dans un alinéa 3. Celui-ci reprend les conditions actuelles en y insérant l'exigence de l'absence de condamnation pénale dans le chef de la personne désignée. Cette condition est néanmoins limitée au domaine de l'environnement, à l'image de ce qui est prévu pour le rôle des ambassadeurs de l'environnement.

Outre cette nouvelle condition, le dispositif précise plus expressément que les conseillers en environnement doivent suivre une formation telle qu'organisée par le Gouvernement.

Un nouvel alinéa précise qu'un ou plusieurs conseillers en environnement peuvent être désigné de commun accord par plusieurs communes. Ces dernières doivent néanmoins conclure une convention à cet égard afin de régler les modalités de l'exercice des missions de ces conseillers sur le territoire de ces différentes communes.

Si une commune recourt aux services du conseiller en environnement, celui-ci exerce au moins les tâches qui lui sont dévolues par le Code de l'Environnement. Ces missions ont été complétées de trois missions spécifiques, à savoir :

- assurer l'information et la sensibilisation de la population au sujet des infractions environnementales poursuivies en priorité au niveau communal. Cette information et sensibilisation vise à ce qu'une coordination optimale soit mise en œuvre entre la prévention que constitue l'information et la sensibilisation et la répression menée au niveau communal par les agents constatateurs. Cette mission est à cet égard menée en concertation avec les agents constatateurs communaux éventuellement désignés en vertu de la Partie VIII ;
- amplifier auprès de la population les campagnes de sensibilisation menée par le Gouvernement. Cette mission place le conseiller en environnement dans un rôle de relai auprès de la population pour promouvoir les actions de sensibilisation menée au niveau régional. Dans ce cadre, une habilitation est accordée au Gouvernement afin de fixer les modalités de cette diffusion d'information et d'actions ;
- émettre des avis, à la demande d'un fonctionnaire sanctionnateur, au sujet de prestations citoyennes au sens de la Partie VIII.

Le dernier paragraphe maintient l'habilitation dévolue au Gouvernement permettant l'octroi d'une subvention aux communes pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un conseiller en environnement.

**Article 42.**

La disposition insère un dernier chapitre dans ce Titre II de la Partie III. Ce chapitre III traite des mesures de soutien aux acteurs de l'environnement.

**Article 43.**

La disposition insère une première section relative aux Conventions-cadre.

**Article 44.**

La faculté de solliciter la conclusion, la modification ou le renouvellement d'une convention-cadre avec la Région est exclusivement réservée aux associations environnementales reconnues. Les associations actives dans le domaine de l'environnement qui ne disposent pas d'une telle reconnaissance peuvent néanmoins introduire des demandes de subventionnement ponctuel en vertu de la section 2 ci-après.

Deux autres conditions sont néanmoins prévues afin de pouvoir solliciter une telle convention-cadre, à savoir :

- exercer ses actions sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne ;
- axer ses actions autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables déterminées par le Gouvernement dans le cadre de la stratégie wallonne visée à l'article D.23.3.

Il importe en effet d'avoir une influence régionale à travers la multiplication d'activités au sein de chaque province de Wallonie. Par ailleurs, il convient que les actions menées puissent correspondre aux thématiques identifiées comme prioritaires par le Gouvernement au sein de sa stratégie wallonne précitée.

Le second paragraphe précise les modalités qui doivent être réglées au sein de la convention-cadre. Le Gouvernement peut préciser ces éléments de contenu.

**Article 45.**

La disposition précise que le Gouvernement et le bénéficiaire de la convention-cadre sont à l'initiative du projet de convention-cadre.

Dans le cadre de la procédure, le Gouvernement peut soumettre le projet de convention-cadre aux personnes et instances qu'il détermine.

**Article 46.**

La convention-cadre est conclue par la signature du Gouvernement et du bénéficiaire. La convention-cadre doit en outre être publiée sur le Portail Environnement du Service public de Wallonie.

**Article 47.**

La disposition règle la durée de la convention-cadre, laquelle doit être conclue pour un minimum de trois ans et pour un maximum de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Le Gouvernement arrête la procédure de renouvellement de la convention-cadre.

Le second paragraphe érige le principe selon lequel les missions visées dans l'objet de la convention-cadre ne peuvent être menées préalablement à sa prise d'effet.

Enfin, le dernier paragraphe règle la fin de la convention-cadre.

**Article 48.**

La disposition charge le Gouvernement d'opérer un rapportage dans ce domaine.

**Article 49.**

La disposition vise à abroger les articles D.28-2 à D.28-20 inséré par le décret du 23 janvier 2014 dans un Titre II/1. Ces dispositions sont reprises d'une certaine manière dans ce projet de décret.

**Article 50.**

La disposition insère une nouvelle section relative au subventionnement des associations environnementales.

**Article 51.**

La disposition précise que les associations environnementales, que celles-ci soient ou non reconnues, peuvent introduire une demande de subventionnement auprès du Gouvernement, dans les formes déterminées par ce dernier.

La disposition précise le calendrier de cette procédure de subventionnement afin que les différentes associations demandeuses puissent construire leur dossier. Ainsi, la demande doit être insérée au plus tard pour le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année au cours de laquelle les actions visées par la demande seront réalisées.

Le second paragraphe vise à assurer une équivalence pour les demandes introduites par la voie électronique.

**Article 52.**

La disposition précise que la recevabilité de la demande doit être examinée dans les trente jours de son introduction par le demandeur.

**Article 53.**

La disposition précise les conditions nécessaires à réunir afin qu'une demande puisse être considérée comme recevable. De ce point de vue, il s'agit pour la demande de comporter tous les éléments de contenu tel que visé.

**Article 54.**

La disposition précise dans quel délai le Gouvernement doit statuer sur la demande introduite.

Le second paragraphe précise les modalités de liquidation éventuelle de la subvention lorsque celle-ci est octroyée.

**Article 55.**

La disposition vise à déterminer les conditions à respecter au cours du subventionnement.

En outre, le fait de bénéficier d'un subventionnement octroie à ces associations différentes missions d'intérêt général, à savoir :

- l'utilisation, la diffusion et l'implémentation du support électronique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;
- l'accueil d'écoles et leur accompagnement durant la période scolaire en ce compris lorsque les cours sont suspendus ;
- le soutien et la participation aux campagnes régionales de sensibilisation ;
- l'accueil des contrevenants dans le cadre des prestations citoyennes visées à la Partie VIII du présent Code.

Ces missions d'intérêt général devront être mise en rapport avec les missions exercées par l'association, ainsi que l'ampleur du subventionnement. Cette concordance devra être déterminée par le Gouvernement.

#### **Article 56.**

La disposition précise ce que doit couvrir la subvention lorsqu'elle est accordée. La subvention ne peut couvrir des frais de fonctionnement déjà couverts par une autre subvention.

#### **Article 57.**

La disposition insère une habilitation dans le chef du Gouvernement afin qu'il détermine une procédure dérogatoire dans certaines circonstances afin de soutenir des actions en cours de réalisation. Dans ce cas néanmoins, le subventionnement doit être plafonné à un montant que le Gouvernement déterminera.

#### **Article 58.**

La disposition insère une dernière section relative au Préfinancement des acteurs de l'environnement.

#### **Article 59.**

La disposition précise que le Gouvernement verse maximum 80% de la tranche annuelle inconditionnelle de la subvention au demandeur répondant à différentes conditions visées dans la disposition, et ce, de manière annuelle. Afin de garantir la trésorerie des organismes et associations visées, le dispositif prévoit que le versement est opéré le cinquième jour ouvrable du mois de janvier.

Pour bénéficier de ce versement anticipé, les associations environnementales reconnues conformément au Code de l'Environnement ainsi que les C.R.I.E. doivent, pour autant que toutes les conditions soient réunies, introduire une demande de liquidation par avances de fonds auprès du Ministre de l'Environnement, et ce, pour le 15 novembre de l'année précédant le versement. Alors, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, le Ministre de l'Environnement identifie, sur base d'une liste détaillée, les bénéficiaires de l'avance et le montant de celle-ci pour chacun d'eux.

Les avances octroyées par la section couvrent maximum 80% de la tranche annuelle inconditionnelle de la subvention de la Région wallonne, dont bénéficie le demandeur pour l'année budgétaire au cours de laquelle l'avance est octroyée.

#### **Article 60.**

La disposition instaure un régime transitoire pour les conseillers en environnement afin qu'ils continuent à mener leurs missions actuelles, lorsqu'ils ont déjà été recrutés.

#### **Article 61.**

La disposition règle l'entrée en vigueur du présent projet de décret.